



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'ACCES ET DE CIRCULATION N° 2026- 1851

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan, Conseiller Régional Région SUD PACA ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212 – 1, L. 2212-2, L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L724-1 à L724-14,

Vu la loi n°2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005 – 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté municipal du 2023-467 du 17 mars 2023 portant création de la réserve communale de sécurité civile et son règlement intérieur modifié

Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal n° 2024-2042 en date du 08 octobre 2024 ;

Considérant le départ de feu sur le site du Malmont ;

Considérant qu'il est nécessaire d'évacuer le site et d'en interdire l'accès ;

Il convient de fermer la barrière au niveau de l'accès au chemin du Pads du loup au niveau de l'épingle qui interdit l'accès au Malmont.

ARRÊTE

Article 1 : L'accès et la circulation sont interdits sur le site du Malmont à partir de la barrière située au niveau de l'épingle du chemin du Pas du Loup jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les Directeurs des services communaux et leurs agents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Les membres de la réserve communale de sécurité civile pourront être amenés à intervenir en complément des moyens communaux.

Articles 4 : Copie du présent arrêté est communiqué à Monsieur le Préfet du Var, ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan, au Commissaire de Police Nationale, au commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle que, conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, qu'un délai de deux mois, à compter de sa date de publication, est ouvert pour contester le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon territorialement compétent.

Draguignan, le 1^{er} juillet 2026

Le Maire de Draguignan

Richard STRAMBIO